

Ville	<b>ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY</b> <b>SERVICE REGLEMENTATION</b>
-------	--

N° Arrêté : 23/AD/1125

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME EQUESTRE - JOURNEE DU CHEVAL  
PLACE DU BREUIL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la journée du cheval par le Comité Départemental de Tourisme Équestre les 23 et 24 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Franck BARIOZ, Président du Comité Départemental de Tourisme Équestre, lieu-dit Le Marin 43290 MONTREGARD,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la journée du cheval organisée par le Comité Départemental de Tourisme Équestre, une **partie sablée de la place du Breuil sera mise à la disposition des organisateurs**, pour le stationnement des **Vans des cavaliers**, du **samedi 23 septembre à 14 heures au dimanche 24 septembre à 18 heures**.

**ARTICLE 2** – L'accès des vans se fera à proximité de la sortie du parking souterrain. Les conducteurs des véhicules devront circuler et manœuvrer au pas sur cet espace.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Comité Départemental de Tourisme Équestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 23/AD/1127

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY  
PROMENADES EN CALÈCHES  
JOURNÉE DU CHEVAL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de balades en calèches par Monsieur Léon RICHAUD durant la manifestation « La Journée du Cheval » organisée par le Comité Départemental du Tourisme Equestre, le dimanche 24 septembre 2023 au jardin Henri Vinay,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le Comité Départemental du Tourisme Equestre, Lieu-dit Le Marin 43290 MONTREGARD,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des calèches dans le jardin Henri Vinay afin de préserver ce site et la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la manifestation « La Journée du Cheval », et afin de proposer des promenades en calèche, Monsieur Léon RICHAUD est autorisé à stationner et à circuler au pas à l'intérieur du jardin Henri Vinay, **le dimanche 24 septembre 2023, de 10 heures à 12 heures.**

Monsieur RICHAUD veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.

**ARTICLE 2** – Les deux vantaux du portail du bas du jardin Henri Vinay, avenue Général de Gaulle, à proximité du cinéma Le Dyke, devront rester ouverts pendant les balades en calèche soit de 10h à 12h.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Léon RICHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le

7 juillet 2023

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
Emmanuel ROLHION





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE REGLEMENTATION**

N° Arrêté : 23/AD/1272

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME EQUESTRE - JOURNEE DU CHEVAL**  
**PLACE DU BREUIL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jean-François MARTIN, représentant le Comité Départemental du Tourisme Équestre, route de Langeac 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de la journée du cheval, Monsieur Jean-François MARTIN, Représentant du Comité Départemental du Tourisme Équestre, est autorisé à installer un **débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, place du Breuil, le dimanche 24 septembre 2023 de 9h00 à 18h30** et sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-François MARTIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1298

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION  
COMITE DEPARTEMENTAL DE TOURISME EQUESTRE  
JOURNEE DU CHEVAL - PLACE DU BREUIL**



**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François MARTIN, représentant le Comité Départemental de Tourisme Équestre, 3 route de Langeac 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

**VU** l'organisation de la journée du Cheval le dimanche 9 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la journée du cheval, Monsieur Jean-François MARTIN est autorisé à installer **une sonorisation place du Breuil**, comme indiqué ci-dessous :

- le dimanche 9 septembre 2023, de 9 heures à 18 heures 30.

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

**Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.**

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Jean-François MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2023

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1307

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE VIBERT**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par la nouvelle gérante de la Boucherie, située 12 rue Vibert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une animation organisée par la nouvelle gérante de la Boucherie située au n°12 rue Vibert, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements « arrêt minutes » sis aux numéros 10, 12 et 14 rue Vibert, le jeudi 3 août 2023 de 12h à 23h.**

**Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de la nouvelle gérante.**

**ARTICLE 2** - Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin d'interdire le stationnement, **à charge pour la gérante de la retirer dès la fin de l'animation.**

**ARTICLE 3** – La gérante de la Boucherie **prendra toutes dispositions pour assurer des conditions optimales de sécurité au droit de son commerce, et restituera le domaine public dans son état initial de propreté.**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la nouvelle gérante de la Boucherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1326

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BAMBOOH SERVICES, 75-79 rue rateau, 93120 LA COURNEUVE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une intervention sur le panneau publicitaire, l'entreprise **BAMBOOH SERVICES** est autorisée à stationner **un véhicule léger avec une nacelle** à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, au droit du **n° 40 avenue des Belges, le vendredi 4 août 2023 de 10h00 à 11h45.**

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention, **le vendredi 4 août 2023 de 10h00 à 11h45, la circulation des véhicules se dirigeant sur la ville de Brives-Charensac sera alternée par panneaux de type B15 et C18 à hauteur du n° 40 et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise BAMBOOH SERVICES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile, avenue des Belges.

**ARTICLE 4** – L'entreprise BAMBOOH SERVICES déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

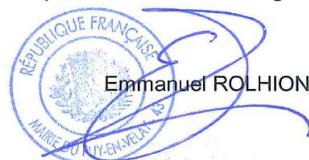
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BAMBOOH SERVICES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/1327

### OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BOYER CHARPENTE, rue Lafayette, 43200 GRAZAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façades, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** est autorisée à installer un **échafaudage** sur pieds, sur le trottoir et à stationner **une grue** à cheval sur le trottoir et la chaussée, **au droit du n° 49 rue de la Gazelle**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès aux riverains et aux commerçants voisins ;**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du **lundi 7 au jeudi 31 août 2023 inclus**. **Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 3** – Pendant toute la durée du chantier, du **lundi 7 au jeudi 31 août 2023 inclus**, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les cinq emplacements situés en face du n° 49 rue de la Gazelle**. Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.

**ARTICLE 4** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit : → 3,87€ x 18 jours x 5 emplacements = **348,30 €**.

**ARTICLE 5** – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter l'annulation, la fin des travaux avant la date d'échéance du présent arrêté ou le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 6** – L'entreprise **BOYER CHARPENTE** déplacera sa grue et son échafaudage à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

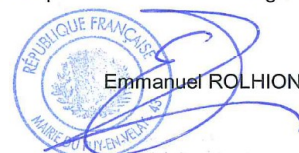
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1332

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SARL BONNIDAT FRERES, Z.A de Vialettes, 43510 CAYRES,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une pose de menuiseries extérieures, la **SARL BONNIDAT FRERES** est autorisée à stationner un **fourgon**, immatriculé DD-125-VZ, au droit du **n° 1 rue Saulnerie Vieille**, du **lundi 7 au jeudi 10 août 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h30**, hors manifestations diverses.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la **SARL BONNIDAT FRERES** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : → 3,87€ x 4 jours x 2 emplacements = **30,96 €**.

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BONNIDAT FRERES devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – La SARL BONNIDAT FRERES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- empêcher toute émission de poussière,
- restituer les lieux dans leur état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – La SARL BONNIDAT FRERES déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BONNIDAT FRERES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1335

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise LVC HABITAT, Représentée par Monsieur Hervé LOUBIER, Bellevue, 43290 MONTREGARD,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **l'entreprise LVC HABITAT** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **EX-513-AY**, **à cheval sur le cheminement piéton et sous le porche rue Léon Cortial**, au droit du **n° 34 rue Chaussade**, **uniquement pendant les temps de chargement/déchargement de matériel**, le **mardi 8 août 2023 de 7h30 à 10h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise LVC HABITAT toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en les invitant à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir un accès aux riverains et commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, rue Chaussade.

**ARTICLE 3** – L'entreprise LVC HABITAT déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LVC HABITAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1336

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BADIOU H.E, Z.A de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de dépigeonnisation, l'entreprise **BADIOU H.E** est autorisée à stationner un **camion-nacelle** à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, au droit du **n° 6 boulevard Gambetta, le vendredi 4 août 2023 de 6h00 à 11h00.**

**ARTICLE 2** – Durant les travaux susvisés, les mesures suivantes seront mises en place **boulevard Gambetta** :

- la voie de circulation située du côté des numéros pairs sera neutralisée à hauteur du n° 6,
- les véhicules circulant dans le sens Le Puy / Espaly emprunteront, après l'îlot, le couloir central de circulation habituellement réservé aux véhicules circulant dans le sens Espaly / Le Puy,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 3** – L'entreprise BADIOU H.E prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant deux longues chicanes à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur du camion, et ce afin de matérialiser le dévoiement des automobilistes comme visé à l'article 2,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation adéquate disposée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention, à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- garantir la circulation automobile, boulevard Gambetta.

**ARTICLE 4** – L'entreprise BADIOU H.E déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-nacelle et sur les lieux.

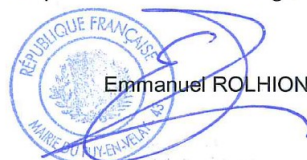
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BADIOU H.E et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1337

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Milo CARTAL, 39 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Monsieur Milo CARTAL** est autorisé à stationner **un fourgon sur un emplacement** de stationnement, au droit du **n° 10 rue Vibert, le vendredi 4 août 2023 de 12h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Milo CARTAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Monsieur Milo CARTAL déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Milo CARTAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1339

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PETIT TRAIN TOURISTIQUE PLACE MICHELET**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'organisation des spectacles "Puy de Lumières",

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre le stationnement du petit train touristique au plus près du centre-ville tout en prenant en compte les manifestations organisées sur la commune et les restrictions qu'elles entraînent,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame Renée CHABRIER est autorisée à stationner un Petit Train Routier Touristique pour le transport des voyageurs, comme suit :

- **Du mardi 2 mai au vendredi 30 juin 2023 inclus :**

- chaque jour de 7 heures et jusqu'à la tombée de la nuit, voie ouest Michelet, sur le trottoir situé en face du Théâtre Municipal, entre le couloir réservé aux bus et le parking à la barrière,

- **Du samedi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 10 septembre 2023 inclus :**

- chaque jour de 7 heures et jusqu'à la tombée de la nuit, voie ouest Michelet, sur le trottoir situé en face du Théâtre Municipal, entre le couloir réservé aux bus et le parking à la barrière,
- chaque jour dès la tombée de la nuit et jusqu'à 23 heures, voie ouest Michelet, sur la voie réservée aux bus, en face du cinéma Dyke.

- **Du lundi 11 septembre au samedi 14 octobre 2023 inclus :**

- chaque jour de 7 heures à 23 heures, voie ouest Michelet, sur le trottoir situé en face du Théâtre Municipal, entre le couloir réservé aux bus et le parking à la barrière,

**ARTICLE 2** – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, Madame CHABRIER versera à la Ville du Puy-en-Velay la redevance annuelle fixée par décision municipale.

**ARTICLE 4** - A l'occasion de diverses manifestations organisées par la Ville, Madame CHABRIER pourra être invitée :

- à stationner son véhicule sur un autre espace public en dehors du périmètre de la manifestation,
- à ne pas circuler ces jours là, au vu des différents arrêtés qui lui seront transmis, établis par le service Réglementation de la Ville (Ex. procession 15 août, Roi de l'Oiseau, etc.....).

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Renée CHABRIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1340

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION  
COMITE DEPARTEMENTAL DE TOURISME EQUESTRE  
JOURNEE DU CHEVAL - PLACE DU BREUIL - DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° 23/AD/1298 du 25 juillet 2023 autorisant Monsieur MARTIN à installer une sonorisation place du Breuil, le dimanche 9 septembre 2023.

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François MARTIN, représentant le Comité Départemental de Tourisme Équestre, 3 route de Langeac 43000 ESPÄLY-SAINT-MARCEL,

**CONSIDERANT** l'organisation de la journée du Cheval le dimanche 24 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 23/AD/1298 du 25 juillet 2023.**

Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé sont remplacées par les dispositions énumérées ci-dessous :

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la journée du cheval, Monsieur Jean-François MARTIN est autorisé à installer **une sonorisation place du Breuil**, comme indiqué ci-dessous :

**- le dimanche 24 septembre 2023, de 9 heures à 18 heures 30.**

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

**Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.**

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Jean-François MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1341

### **OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION O COPAINS D'ABORD - CONCERTS - PLACE DE LA HALLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 2022 délivré à Madame Camille MIOLA, lui permettant d'installer sa terrasse Place de la Halle pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'animations estivales par les cafetiers restaurateurs et la nécessité d'installer une sonorisation pour chacune d'entre elles,

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Camille MIOLA, établissement « O COPAINS D'ABORD », 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un concert, Madame Camille MIOLA, gérante de l'établissement « O COPAINS D'ABORD », est autorisée à **installer une sonorisation** dans le périmètre de sa terrasse située **Place de la Halle** et accordée par arrêté municipal du 30 décembre 2022, les :

- **jeudi 24 août 2023 de 18 heures à 23 heures,**
- **samedi 30 septembre 2023 de 18 heures à 23 heures.**

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** – Madame Camille MIOLA est chargée, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Camille MIOLA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/1342

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION  
L'IMPREVU - CONCERT - PLACE DE LA HALLE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,  
**VU** les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,  
**VU** l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** l'arrêté municipal du 30 décembre 2022 délivré à Monsieur Roger JAMON lui permettant d'installer sa terrasse Place de la Halle pour l'année 2023,  
**CONSIDÉRANT** l'organisation d'animations estivales par les cafetiers restaurateurs et la nécessité d'installer une sonorisation pour chacune d'entre elles,  
**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Roger JAMON, établissement « L'Imprévu », place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un concert, Monsieur Roger JAMON gérant de l'établissement « L'Imprévu », est autorisé à **installer une sonorisation** dans le périmètre de sa terrasse située **Place de la Halle** et accordée par arrêté municipal du 30 décembre 2022 :

- **le samedi 5 août 2023 de 18 heures à 23 heures,**

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** – Monsieur Roger JAMON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Roger JAMON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023



Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1343

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - JARDIN HENRI VINAY SORTIE RÉSIDENTS EHPAD LES PATIOS DU VELAY**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Agnès ALLEMAND animatrice EHPAD LES PATIOS DU VELAY, boulevard Docteur Chantemesse, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une sortie des résidents de l'EHPAD Les Patios du Velay, et afin de leur faciliter leurs déplacements, Madame Agnès ALLEMAND, représentant la structure, sera autorisée à circuler et à stationner, **à l'intérieur du jardin Henri Vinay**, avec un minibus le jour indiqué ci-dessous :

- le mercredi 16 août 2023, de 14h30 à 16h00.

**Lors de cette sortie, le conducteur du minibus devra circuler et manœuvrer au pas dans le jardin ; le véhicule sera stationné près du kiosque.**

**ARTICLE 2** – L'accès de ces véhicules se fera par le portail à doubles vantaux en bas de la rue Antoine Martin. Si celui-ci est verrouillé, Madame Agnès ALLEMAND devra appeler la police municipale au 04.71.04.07.43 afin qu'un agent vienne ouvrir.

**ARTICLE 3** – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Agnès ALLEMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie  
Le Responsable  
Service Réglementation

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/1122

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT  
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU le chantier de requalification du quartier du Val Vert,  
VU les modifications apportées dans le cadre de ce même chantier, notamment à la zone de stationnement sise avenue du val Vert, entre les rues Loucheur à Jean Baudoin,  
**Considérant** la nécessité d'intégrer les modifications susvisées au Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 69 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

" Le stationnement des véhicules s'effectuera de façon permanente d'un seul côté dans les rues suivantes :

- **avenue du Val Vert**, sur les emplacements matérialisés au sol, du côté des numéros impairs, sur toute sa longueur,"

**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie Transmise le :

13/07/23

Préfecture	<input type="checkbox"/>
Commissariat	<input checked="" type="checkbox"/>
Presse	<input type="checkbox"/>
Pompiers	<input type="checkbox"/>
Communauté	<input type="checkbox"/>
Intéressé	<input type="checkbox"/>
Police Municipale	<input checked="" type="checkbox"/>
Services Techniques	<input type="checkbox"/>
Communication	<input type="checkbox"/>
Droits de Place	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>

M. Exbrayat Ferrand  
Ingénieur Public  
DAST

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/ER/1128

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT INTERDICTION DE FUMER**

**PLACE DU MARTOURET : PARVIS ET JARDIN DE LA MAIRIE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants-2,
- VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
- VU le Code pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre V titre 1<sup>e</sup>,
- VU Le règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Loire,
- VU la Loi n°91 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- VU le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** que la préservation de la santé publique implique de réduire le tabagisme, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et des personnes fragiles et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le secteur défini ci-dessous sera un lieu considéré comme un espace sans tabac :

**Place du Martouret : parvis et jardin de l'Hôtel de Ville**

**Article 2 :** Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous type de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 3 :** Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre de l'espace sans tabacs, en périphérie duquel des cendriers ont été installés par la commune.

**Article 4 :** La signalisation adaptée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M107/23*
- Copie transmise le :**
- Préfecture .....
  - Commissariat .....
  - Police Municipale .....
  - Services Techniques .....
  - Presses .....
  - Communication I. STIER .....
  - Pompiers .....
  - Communauté .....
  - Droits de place .....
  - Intérêt .....
  - Recette des douanes .....

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

Le Maire




Michel CHAPOIS





Échelle : 1:500



Source : GéoPortail du Velay

Date : 23/06/2023



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1212

## OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION MODIFICATIF

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**VU** l'arrêté municipal n° 22/JG/1423 du 16 septembre 2022, interdisant la circulation des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge Chemin des Gardes, depuis le chemin des Estelles, dans le sens Estelle / Mons, **sauf desserte locale**,  
**VU** l'intersection particulièrement étroite entre le chemin des Gardes et la rue du Château de Mons,  
**Considérant** que cette dernière rend difficile l'accès au bourg de Mons aux véhicules de + de 3,5 tonnes provenant du chemin des Estelles,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à assurer la sécurité des riverains et à préserver l'intégrité de la voirie, tout en préservant l'accès des véhicules agricoles,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'article 23 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

« La circulation des véhicules poids-lourds de plus de **3,5 tonnes** de poids total en charge est **interdite** dans les rues suivantes :

- **Chemin des Gardes, depuis le chemin des Estelles, dans le sens Estelle / Mons, sauf engins agricoles.**

**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



